

DOSSIER DE PRESSE



LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

mars 2014

CONTACTS PRESSE

GIP-MDS / net-entreprises.fr
Alexandre Azar
01 58 10 47 28
alexandre.azar@gip-mds.fr

Agence Wellcom
Alexia Diez-Soto & Gaël Ryouq
01 46 34 60 60
lha@wellcom.fr – gr@wellcom.fr

SOMMAIRE

La simplification des déclarations administratives pour une compétitivité accrue des entreprises p. 3

Moderniser les déclarations sociales : une nécessité

Une logique de simplification et d'allègement des déclarations sociales des employeurs

La déclaration sociale nominative (DSN) : projet majeur de simplification p. 4

Un projet d'envergure porté par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et confirmé par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi

Une gouvernance partagée au service de l'efficacité

La déclaration sociale nominative en pratique p. 5/8

Une déclaration unique, mensuelle et dématérialisée p. 5

Un modèle gagnant-gagnant pour chaque acteur concerné p. 6

Une mise en œuvre progressive dès le 1^{er} semestre 2013 p. 7 et 8

La déclaration sociale nominative en questions p. 9

La simplification des déclarations administratives, pour une compétitivité accrue des entreprises

Moderniser les déclarations sociales : une nécessité

Indispensables pour assurer le financement de la protection sociale et permettre aux salariés d'exercer leurs droits (maladie, chômage, retraite...), les déclarations sociales font partie des tâches administratives imposées aux entreprises françaises.

Aujourd'hui, afin de satisfaire l'ensemble de ses obligations auprès des différents organismes de protection sociale et administrations, **une entreprise doit saisir en moyenne une trentaine de déclarations**. Cela se traduit par l'envoi aux différents organismes de nombreuses données, souvent voisines (mouvement de salariés, nombre de salariés, durée du travail...) à diverses échéances qui s'ajoutent au traitement automatisé de la paie.

La lourdeur de ces démarches pour les entreprises françaises est donc manifeste et représente par ailleurs **un risque majeur d'erreur** pouvant gêner la prise en compte des droits des salariés.

Une enquête qualitative BVA opinion réalisée auprès des personnes en charge des déclarations pour les entreprises pour le GIP-MDS en 2012 confirme le besoin de procédures simplifiées et harmonisées pour notamment faire face aux 3 principaux facteurs de complexité identifiés :

- la diversité des déclarations,
- la multiplicité des périodicités,
- l'hétérogénéité des normes et des procédures.

Une logique de simplification et d'allègement des déclarations sociales des employeurs

Afin de dépasser cette complexité, les organismes de protection sociale (OPS) se sont fédérés à partir de 2000 au sein du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS) pour **analyser la situation et créer les conditions permettant de simplifier les déclarations sociales réglementaires et contractuelles**.

Chantier prioritaire, **la dématérialisation des déclarations, soutenue par la mise en place du portail net-entreprises.fr**, a représenté une première étape significative entraînant des bénéfices notoires pour les entreprises. Avec 3 millions d'entreprises inscrites sur le portail, le succès rencontré dans son application permet de voir plus loin dans la simplification et **d'aborder les données échangées, l'élaboration des déclarations et leur transmission**.

Cette nouvelle étape au service des entreprises et des salariés, s'inscrit dans la logique suivie par nos voisins européens qui ont engagé avec succès une conduite de simplification des déclarations sociales.

Les études sur la simplification des déclarations sociales initiées en 2006 conduisent aujourd'hui à **la mise en place d'une déclaration unique, la déclaration sociale nominative**.

Chantier prioritaire du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, la DSN substitue un dispositif déclaratif unique et dématérialisé à la plupart des déclarations sociales faites par les entreprises. **Sa mise en œuvre est progressive** pour permettre son application à l'ensemble des employeurs au 1^{er} janvier 2016.

La déclaration sociale nominative (DSN) : projet majeur de simplification

Un projet d'envergure porté par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et confirmé par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et acté par le décret du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative.

La déclaration sociale nominative a été **juridiquement fondée par l'article 35 de la loi du 22 mars 2012** qui en précise le contenu et le calendrier. Tenant compte de la portée du changement imposé par ce projet d'envergure, elle définit **une démarche progressive** permettant à chacun des acteurs de s'adapter à ce nouveau système, le fiabilisant et apportant dès sa première étape une réelle simplification pour les entreprises. Entre 2013 et 2016, des décrets d'application à venir préciseront les seuils successifs d'obligation et la montée en charge du projet.

Simultanément au vote de la loi du 22 mars 2012, le Gouvernement a instauré **un nouveau « comité de normalisation des données sociales déclaratives et de leurs échanges »** qui sera chargé d'élaborer un référentiel simplifié des données déclarées en concertation avec des usagers : organisations représentatives des employeurs, experts comptables, éditeurs de logiciels, praticiens de la paye et des déclarations sociales.

Textes de référence

- [Article 35 de la loi du 22 mars 2012](#) relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives
- [Décret n° 2012-494 du 16 avril 2012](#) relatif au comité de normalisation des données sociales déclaratives et de leurs échanges
- [Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013](#) relatif à la déclaration sociale nominative

Retrouvez tous les articles, décrets et arrêtés de référence sur le site <http://www.dsn-info.fr>

Une gouvernance partagée au service de l'efficacité

Une gouvernance double alliant des expertises complémentaires est mise en place pour assurer le pilotage et la mise en œuvre fonctionnelle, fiable et durable de ce projet.

Elle allie :

- **une maîtrise d'ouvrage stratégique, interministérielle**, pilotée par M. Jean-Louis Bühl, délégué interministériel pour la DSN et la normalisation des données sociales.
⇒ *Elle porte la définition de la DSN, les évolutions juridiques nécessaires, la simplification du référentiel de données et la coordination d'ensemble du projet.*
- **une maîtrise d'ouvrage opérationnelle exercée par le Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales** en lien avec les organismes de protection sociale et en coordination avec les éditeurs de logiciels et les experts comptables.
⇒ *Elle s'attache à la définition du dispositif opérationnel et veille à ce que les choix opérés correspondent à la réalité des pratiques et que les solutions envisagées s'appuient sur la réalité des systèmes utilisés de tous les acteurs concernés.*

La déclaration sociale nominative en pratique

Afin de simplifier et moderniser la vie des entreprises, la DSN deviendra, en 2016, le processus quasi-unique de collecte des données sociales relatives aux salariés par les organismes de protection sociale et les administrations. La plupart des déclarations sociales seront ainsi traitées en une seule fois via une transmission régulière et dématérialisée.

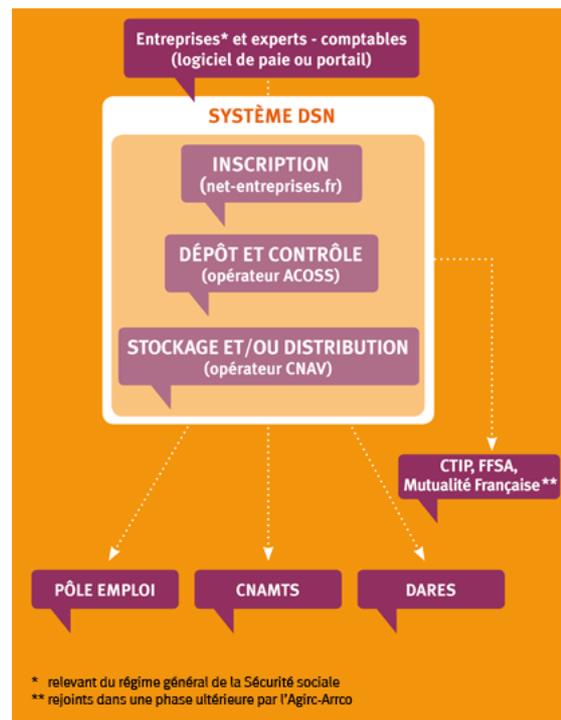
Une déclaration unique, mensuelle et dématérialisée

Par le biais d'une même transmission, l'entreprise satisfait, l'ensemble de ses obligations déclaratives vis-à-vis des organismes de protection sociale et des administrations et est dispensé de toute autre déclaration à la fin de la période (art. 35 de la loi du 22 mars 2012).

La déclaration sociale nominative repose sur :

- la transmission mensuelle des données individuelles et nominatives des salariés à l'issue de la paie ;
- le signalement des événements (arrêt et reprise de travail suite à un congé maladie, maternité ou paternité, rupture de contrat de travail intervenus en cours de mois).

Les transmissions s'effectuent via le site net-entreprises.fr, chargé de répartir aux organismes, suite à l'avis favorable de la Cnil, les données nécessaires pour l'exercice de leur mission et seulement de celle-ci. Elles seront opérées soit en dépôt de fichier, soit en mode d'échange de données informatisées (EDI) de machine à machine c'est-à-dire directement à partir du logiciel de paie.



En janvier 2013, la Cnil a rendu un **avis favorable** à la mise en œuvre de la DSN et à son fonctionnement, en reconnaissant :

- que **les données transmises par l'employeur sont adéquates, pertinentes et non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.
- que la DSN contribue à **une meilleure gestion des données** et permet de **garantir la bonne gestion des droits des individus** en matière de prestations sociales.
- la légitimité du dispositif en matière de **lutte contre la fraude**.

Un modèle gagnant-gagnant pour chaque acteur concerné

Développée en intégrant les intérêts de chacun des acteurs concernés et en s'appuyant sur les succès des premières réalisations de simplification et de modernisation des déclarations sociales, la DSN s'affirme comme un système gagnant-gagnant. Sa mise en œuvre va entraîner de réels bénéfices pour l'ensemble des parties prenantes.

Pour les entreprises, les déclarants, les experts comptables et leurs collaborateurs :

- une réduction du nombre de déclarations à effectuer,
- une simplification des déclarations grâce à l'optimisation des données à transmettre,
- une simplification des processus de travail grâce à l'automatisation des tâches,
- une meilleure sécurisation et une fiabilisation des obligations sociales : moins de risques d'erreurs, de précontentieux et de pénalités.

Pour les organismes de protection sociale et les pouvoirs publics :

- une véritable avancée dans la mutualisation de la collecte et du partage des données se traduisant par :
 - o une identification commune et partagée des déclarants et des salariés,
 - o un référentiel partagé de données,
 - o un gain de temps ;
- un renforcement de la lutte contre la fraude et une réduction des contentieux.

Pour les salariés :

- un calcul plus rapide des droits et prestations auxquels à le droit chaque salarié,
- une identification et une correction plus rapide d'éventuelles erreurs,
- un allègement des éléments demandés en cas de changement de situation donnant lieu à des droits ou prestations : départ en retraite, liquidation du RSA...
- une réduction des données nominatives en circulation renforçant la confidentialité.

Une mise en œuvre progressive initiée dès le 1^{er} semestre 2013

Dans l'objectif de simplifier, d'alléger et de sécuriser les déclarations sociales des employeurs, la DSN a démarré début 2013 et prendra effet progressivement avec un objectif de remplacement de l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles (DUCS, DADS...) en 2016.

La phase de démarrage lancée au 1^{er} trimestre 2013 avec des représentants volontaires des différentes catégories d'acteurs concernés (éditeurs, entreprises, tiers déclarant, organismes...) contribue à la mise au point technique du dispositif avant son utilisation élargie.

Cette approche en plusieurs phases est nécessaire afin d'assurer le succès de la déclaration sociale nominative qui suppose une adaptation et une évolution des pratiques des entreprises et de celles des organismes de protection sociale et des administrations. Le caractère collaboratif de cette approche est tout aussi nécessaire pour assurer le succès de la déclaration sociale nominative. Toutes les parties prenantes sont ainsi mobilisées dès la phase de démarrage pour contribuer à son développement opérationnel qui sera soutenu sur l'ensemble du territoire par un réseau de correspondants, les « cercles DSN ».

Qui peut participer ?

La première phase de mise en œuvre de la DSN, organisée sur la base du volontariat, est ouverte aux entreprises répondant aux critères suivants :

- gestion de la paie de manière régulière,
- réalisation de contrôles de données de paie chaque mois,
- intégration de tous les salariés de l'entreprise dans le périmètre de la phase de démarrage.

Profil type des pilotes

- entreprises du régime général, en métropole et dans les DOM ;
- relevant du cas général en matière d'assurance chômage ;
- pratiquant la subrogation en matière d'assurance maladie ;
- dotées d'un logiciel dont l'éditeur est engagé dans la DSN.

Quelles déclarations concernées ?

Dans le cadre de la phase de démarrage, les entreprises volontaires ou leurs tiers déclarants peuvent **transmettre une déclaration sociale nominative en remplacement de 4 de leurs déclarations** :

- **les attestations de salaires pour le versement des indemnités journalières** maladie, maternité, paternité (régimes général et agricole de la Sécurité sociale),
⇒ *Remplacement après l'envoi de la troisième DSN mensuelle.*
⇒ *Pour les entreprises en subrogation, l'envoi des signalements sera opéré en fin de mois.*
- **les attestations d'employeur destinées à Pôle emploi**,
⇒ *Remplacement au bout de 12 mois civils antérieurs au dernier jour travaillé et payé pour les fins de contrats dont la date de début de contrat est antérieure à l'adhésion d'un établissement à la DSN et dès la fin du contrat de travail pour ceux dont la date de début de contrat est postérieure à l'adhésion de l'employeur à la DSN.*
- **les déclarations mensuelles de mouvements de main d'œuvre (DMMO)** vers la DARES pour les établissements du secteur privé employant au moins 50 salariés,
⇒ *Remplacement dès l'envoi de la première DSN mensuelle.*

- **les enquêtes mensuelles de mouvements de main d'œuvre (EMMO)** pour les établissements du secteur privé employant entre 1 et 49 salariés,
⇒ *Remplacement dès le premier mois suivant la fin du trimestre civil de l'inscription.*
- **les formulaires de radiation** envers les organismes gérant les contrats collectifs en place dans les entreprises, en fonction de leur capacité à accueillir les données de la DSN.
⇒ *Remplacement dès que ces derniers reçoivent le signalement de contrat de travail d'un salarié, c'est-à-dire dès le démarrage de la DSN.*

Quelles échéances en phase de démarrage ?

- **La DSN mensuelle est à adresser au plus tard le 5 ou le 15 du mois** qui suit celui auquel la déclaration se rapporte, en fonction de l'échéance actuellement pratiquée par l'entreprise du régime général pour l'envoi de son bordereau récapitulatif des cotisations (volet Urssaf de la déclaration unifiée de cotisations sociale, DUCS, appelé aussi bordereau récapitulatif des cotisations Urssaf, BRC).
- **Les signalements d'événements (comme une rupture de contrat de travail) sont à adresser au fur et à mesure**, sauf pour les cas des indemnités journalières (IJSS) subrogées, transmises avec la DSN mensuelle.
- Rien n'est modifié s'agissant des déclarations d'assiettes et des cotisations.

Une mise en œuvre progressive sur la base du volontariat a été définie dès le démarrage du projet pour permettre aux entreprises de respecter cette échéance. Elle repose sur une approche collective et participative intégrant toutes les parties prenantes du système (organismes de protection sociale, éditeurs de logiciels, entreprises...) et favorise un accompagnement privilégié des entreprises volontaires de la part des organismes.

Un développement progressif jusqu'en 2016

Le périmètre des déclarations remplacées comme celui des entreprises concernées s'étendra progressivement jusqu'à 2016.

Entre 2014 et 2016 :

- mi-2014, mise en œuvre de la DSN pour le régime agricole via le site msa.fr
- remplacement de la DUCS (déclaration unifiée de cotisations sociales),
- remplacement de diverses déclarations ponctuelles,
- élargissement du périmètre couvert.

2016 : généralisation de la DSN

2017 : plus de DADS-U à produire

2016

- **La DSN devient obligatoire pour toutes les entreprises comme pour tous les organismes de protection sociale.**
- La dernière campagne DADS-U est ainsi prévue en janvier 2016 pour les données de l'année 2015.

La déclaration sociale nominative en questions

Comment se préparer pour la généralisation de la DSN en janvier 2016 ?

En premier lieu, les entreprises et les experts-comptables peuvent retrouver toutes les informations utiles sur le périmètre de la déclaration sur le site DSN-info.fr.

Dès aujourd'hui, la plupart d'entre eux ont la possibilité de s'inscrire sur net-entreprises.fr pour effectuer des DSN sur la base du volontariat, bénéficiant de la possibilité de ne plus faire les attestations destinées à Pôle emploi ou celles destinées au calcul des indemnités journalières et ne plus avoir à produire de DMMO (ou EMMO) ni de formulaires de radiation.

Dans un second temps, à l'automne 2014, la DSN permettra le remplacement des déclarations de cotisations sociales destinées aux Urssaf puis, en janvier 2016, le remplacement de toutes les autres déclarations.

Être volontaire dès aujourd'hui permet, d'une part, d'obtenir un accompagnement personnalisé de la part des organismes destinataires de la DSN, et d'autre part, d'aborder plus sereinement l'échéance de 2016, en prenant en compte le dispositif de manière progressive.

Mon entreprise est-elle concernée par l'obligation de passer à la DSN courant 2015 proposée par le PLFSS 2014 ?

Un article du projet de loi de financement de la Sécurité sociale prévoit un palier intermédiaire pour permettre d'étaler l'entrée en vigueur du dispositif rendant la DSN obligatoire. Ce palier ne concernera que les entreprises redevables d'un certain montant de cotisations. Sa mise en application, à fixer par décret, dépendra des constats opérationnels qui seront faits sur la phase de volontariat et fera l'objet d'un processus de large concertation dans les mois à venir.

Tous les éditeurs de logiciels de paie fourniront-ils une solution pour la DSN ?

La DSN est aujourd'hui dans sa phase de démarrage. Une trentaine d'entreprises pilotes participent activement avec leur éditeur à la mise au point finale du dispositif. Douze des principaux éditeurs de logiciel de paie ont déjà signé la charte de partenariat proposée par les organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS, et de nombreux autres se préparent.

Quels avantages offrent la DSN ?

Unique déclaration sociale en matière de paie pour toutes les entreprises, la DSN présente un nombre important d'avantages à différents niveaux pour les entreprises, les organismes de protection sociale, la collectivité mais aussi pour les salariés.

En ce qui concerne les entreprises, la DSN va notamment entraîner :

- une réduction du nombre de déclarations à effectuer,
- une simplification des déclarations grâce à l'optimisation des données à transmettre,
- une simplification des processus de travail grâce à l'automatisation des tâches,
- une meilleure sécurisation et une fiabilisation des obligations sociales : moins de risques d'erreurs, de précontentieux et de pénalités.

Retrouvez plus d'informations sur la déclaration sociale nominative
sur www.dsn-info.fr